



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
de La Réunion**

Affaire suivie par : Christelle LIM-SU-KWAI
Tél. : 0262 94 07 04
Mél. : christelle.lim-su-kwai@deets.gouv.fr

Saint-Denis, le 6 décembre 2023

Réf. : POLE T/Clsk/2023- 664

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités

RA W 2C 132 230 3721 4

à

Madame Sophie CAILLE
Présidente INTERMETRA
Résidence HALLEY
4 rue Camille VERGOZ – Bât A
CS 41105
97404 SAINT-DENIS CEDEX

Objet : décision d'agrément INTERMETRA

Nous avons reçu le 8 août 2023, la demande de renouvellement d'agrément de votre service de prévention et de santé au travail INTERMETRA.

Après examen de votre dossier, j'ai décidé de réserver une suite favorable à votre demande. Vous trouverez donc ci-joint la décision d'agrément.

Le médecin inspecteur a relevé les points suivants :

- l'harmonisation des pratiques médicales, la coordination entre professionnels et l'harmonisation des procédures administratives doivent progresser. Elles sont débattues dans un groupe spécifique « harmonisation » et peuvent faire l'objet de discussion à la commission médico technique.

A ce titre, il semble indispensable que la direction nomme un médecin coordonnateur afin de faciliter au quotidien la coordination des équipes pluridisciplinaires et la coordination avec les autres équipes en transversalité et afin de venir en appui technique auprès des différentes instances internes et externes pour le compte de la direction.

Vous voudrez bien me tenir informée des suites réservées à ces observations, ainsi qu'aux préconisations formulées dans la décision.



Damienne VERGUIN

Copie :

- Médecin Inspecteur du travail par intérim
- Section d'inspection



Saint-Denis, le 6 décembre 2023

Arrêté n° 2023-20
portant décision de renouvellement d'agrément
du service de prévention et de santé au travail interentreprises
INTERMETRA

LA DIRECTRICE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

- Vu** les dispositions du titre II du livre sixième de la quatrième partie du code du travail, et notamment les articles D.4622-48 à D.4622-52 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 08 août 2023 d'INTERMETRA, sis résidence HALLEY- 4 rue Camille VERGOZ – Bât A – CS 41105 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX ;
- Vu** le rapport et l'avis émis par le médecin inspecteur du travail en date du 28 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission de contrôle en date du 6 juin 2023 ;
- Vu** le projet de service 2023-2028 d'INTERMETRA ;

Considérant la cohérence du projet pluriannuel de service accompagnant la demande d'INTERMETRA ;

Considérant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de prévention et de santé au travail susvisé.

ARRETE

Article 1er

L'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises INTERMETRA est accordé pour une durée de cinq ans. Le service justifiera dans un délai de 6 mois du respect des articles 4 à 9.

Article 2

La compétence d'INTERMETRA est interprofessionnelle sur l'ensemble du territoire de La Réunion, y compris le secteur agricole et le suivi des travailleurs temporaires.

Article 3

L'effectif maximal suivi par équipe pluridisciplinaire est fixé à 6 000 salariés.

Article 4

L'effectif des infirmiers de santé au travail doit permettre de réaliser les missions dévolues au service. Un recrutement devra être réalisé pour arriver à un ratio d'un infirmier ETP par médecin ETP.

Article 5

Des conventions avec la fonction publique ou des offres spécifiques pourront être engagées si l'effectif des médecins du travail est suffisant.

Article 6

Une procédure claire devra être établie pour identifier les effectifs et entreprises attribués à chaque médecin du travail.

Pour chaque changement de secteur, le médecin du travail et la commission de contrôle doivent être informés.

Article 7

L'organisation du service de prévention et de santé au travail doit permettre la constitution d'équipes pluridisciplinaires composées de médecins du travail, d'infirmiers en santé au travail, des secrétaires et des assistants de santé au travail.

Article 8

Les messageries des médecins du travail devront être sécurisées.

Article 9 :

Le service doit contribuer à la mise en œuvre de la politique de santé au travail sur le territoire, notamment par la participation aux différents groupes de travail régionaux (PRST, futur CPOM par exemple).

Article 10 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

La Directrice de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités



Damienne VERGUIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du Travail, Direction Générale du Travail, sous-direction des conditions de travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis, 27 rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT DENIS Cedex.

